



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.755/2
du 4 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'

Le 28 octobre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2014.

*

L'arrêté en projet tend exclusivement à régler la situation administrative de la Directrice générale de la Direction générale des Maisons de justice et des fonctionnaires généraux dirigeants de la Direction régionale sud des Maisons de justice et du Centre national de surveillance électronique de la Direction générale des Maisons de justice à la suite de leur transfert du SPF Justice vers les services du Gouvernement de la Communauté française dans le cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État.

Il s'agit dès lors d'une décision collective, c'est-à-dire un ensemble d'actes individuels dont les bénéficiaires sont tous identifiés, de sorte que le projet est dépourvu du caractère de généralité inhérent à l'acte réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La section de législation n'est donc pas compétente pour donner un avis sur ce projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY